

Décision

Générale

colonial

Décision n° 854 du 18 août 1948 :

n° 854

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

18 août 1948

Numéro JO

n° 8 du 31/08/1948

Date du numéro

31 août 1948

TEXTE INTÉGRAL

Les gradés et miliciens ayant accompli quinze ans de services effectifs et non main tenus en activité de service percevront un pécule ainsi défini : Milicien de 2e classe 10.600 » Milicien «le 1er classe 13.075 » Caporal 15.900 » Sergent 1s.550 » Sergent-chef 21.200 » Pour une durée «de services comprise entre 15 et 20 ans l'accroissement annuel est fixé comme suit : Par an Milicien «le 2e classe 424 » Milicien de 1er classe 493 Caporal 530 » Sergent 705 » Sergent-chef 779 » Tout gradé ou milicien ayant accompli 20 ans de services aura droit à une retraite annuelle ainsi décomptée : Milicien de 2er classe 6.360 » Milicien «le 1re classe 7.420 » Caporal 8.480 » Sergent 9.186 » Sergent-chef 9.895 » Le taux de la pension est augmenté entre 20 et 25 ans de service de : Par an. Miliciens de 1er et de 2 classe 265 » Caporal 355 » Sergent et sergent-chef 355 » La retraite est payée trimestriellement. Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1948.